

NATIONAL BANK OF PAKISTAN  
(PARIS)

Blâme et sanction pécuniaire de  
700 000 euros

—————  
M. M. YAQOOB  
Mise hors de cause

—————  
Procédure n° 2016-08

Audience du 15 novembre 2017  
Décision rendue le 6 décembre 2017

## **AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION COMMISSION DES SANCTIONS**

—————

Vu la lettre du 26 septembre 2016 par laquelle le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après « l'ACPR ») informe la Commission de ce que le Collège de supervision de l'ACPR (ci-après le « Collège »), statuant en sa formation de sous-collège sectoriel de la banque, a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de National Bank Of Pakistan (Paris) (ci-après « NBP ») – 128, boulevard Haussmann – 75008 Paris – et de ses dirigeants, MM. Fazal Mehmood et Muhammad Yaqoob, enregistrée sous le numéro 2016-08 ;

Vu les notifications des griefs du 26 septembre 2016 adressées à NBP, M. Mehmood et M. Yaqoob ;

Vu la décision par laquelle le Collège a abandonné les poursuites à l'encontre de M. Mehmood ;

Vu les mémoires en défense des 16 décembre 2016 et 27 avril 2017 par lesquels NBP (i) conteste la plupart des manquements reprochés, relatifs à ses dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (ci-après « LCB-FT ») et de contrôle interne ; (ii) reconnaît les manquements relatifs à sa gestion et la mesure du risque de crédit et met en avant les actions correctrices entreprises ; (iii) sollicite que la séance de la Commission se tienne à huis clos ;

Vu les mémoires des 28 décembre 2016 et 24 avril 2017 ainsi que le procès-verbal de l'audition du 26 avril 2017 par lesquels M. Yaqoob soutient que les griefs énoncés à son encontre ne peuvent lui être imputés en raison de la date à laquelle il a commencé à exercer ses fonctions de dirigeant effectif et, en outre, ne sont pas caractérisés ou ne peuvent être considérés comme relevant de sa responsabilité directe et personnelle ;

Vu les mémoires du 28 février et 2 juin 2017 par lesquels M. Emmanuel Constans, représentant du Collège, maintient l'ensemble des griefs notifiés ;

Vu le rapport du 6 octobre 2017 de M. Christian Lajoie, rapporteur, dans lequel celui-ci conclut que tous les griefs sont établis à l'encontre de NBP comme de M. Yaqoob mais que le périmètre de ceux notifiés à la première doit être réduit tandis que certains de ceux notifiés au second doivent être relativisés ;

Vu les courriers du 12 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience, les informant de la composition de la Commission et de ce qu'il sera fait droit à la demande présentée par NBP tendant à ce que cette audience ne soit pas publique ;

Vu les observations présentées le 3 novembre 2017 par NBP et M. Yaqoob sur le rapport du rapporteur ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment les rapports de contrôle du 26 octobre 2015 (ci-après le « premier rapport de contrôle ») et du 25 mai 2016 (ci-après le « second rapport de contrôle ») ainsi que les documents versés par le représentant du Collège en réponse aux demandes du rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « CMF »), notamment ses articles L. 511-37, L. 561-5, L. 561-15, L. 612-23-1, L. 612-39, R. 561-5, R. 561-11, R. 561-12, R. 561-23, R. 561-24 et R. 612-29-3 dans leur rédaction en vigueur au moment des faits ;

Vu le règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (ci-après le « règlement n° 97-02 »), notamment ses articles 6, 11-7, 19 et 24 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après « l'arrêté du 3 novembre 2014 »), notamment ses articles 13, 47, 106, 107, 115, 118 et 255) ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Jean-Pierre Jouguelet, Président, de M<sup>me</sup> Claudie Aldigé, M. Francis Crédot, M<sup>mes</sup> Martine Jodeau et Christine Meyer-Meuret ;

Après avoir entendu, lors de sa séance non publique du 15 novembre 2017 :

- M. Lajoie, rapporteur, assisté de M<sup>me</sup> Marie Mallard Saïh, son adjointe ;
- M. Thierry Ernoult, représentant de la directrice générale du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- M. Constans, représentant du Collège de l'ACPR, assisté du directeur des affaires juridiques de l'ACPR, du chef du service des affaires institutionnelles et du droit public, de deux juristes au sein de ce service, du chef du service du contrôle des banques en charge des établissements étrangers en France et d'un contrôleur au sein de ce service ; M. Constans a proposé, à l'encontre de NBP, un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 700 000 euros et, à l'encontre de M. Yaqoob, une suspension de fonctions d'une durée d'un mois, dans une décision publiée sous une forme nominative ;
- NBP, représentée par M. Yaqoob directeur général, également entendu au titre de sa responsabilité directe et personnelle, et par M. Ramzan, directeur général adjoint, ainsi que par M<sup>es</sup> Jérôme Frauciel et Henry Page, avocats à la Cour ;

Les représentants de NBP et M. Yaqoob ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré en la seule présence de M. Jouguelet, Président, de M<sup>me</sup> Aldigé, M. Crédot, M<sup>mes</sup> Jodeau et Meyer-Meuret ainsi que de M. Jean-Manuel Clemmer, chef du service de la Commission des sanctions faisant fonction de secrétaire de séance ;

1. Considérant que NBP, qui a démarré son activité à Paris en 1975, est l'une des 23 succursales à l'étranger de la National Bank of Pakistan, première banque commerciale de ce pays, dont le capital est

majoritairement détenu par l'État ; qu'elle propose des crédits, principalement documentaires, et des services de tenue de compte et de guichet, essentiellement dans le cadre des relations avec l'ambassade du Pakistan à Paris et ses agents, mais aussi à quelques autres clients, particuliers ou entreprises ; qu'en 2015, cette succursale gérait 304 comptes pour un montant total de dépôts de 17,14 millions d'euros ; que, début 2016, son effectif était de 13 collaborateurs ; qu'elle a réalisé une perte nette de 2,8 millions d'euros en 2015 et de 1,8 million d'euros en 2016 ; qu'elle disposait de 8,5 millions d'euros de fonds propres au 30 juin 2017 ; que ceux-ci, qui ont été renforcés de 3,5 millions d'euros en juin 2017, doivent, sur l'ensemble de l'année, être augmentés de 7 millions d'euros ;

2. Considérant que deux contrôles sur place y ont été effectués, dont le premier, du 2 juillet au 3 septembre 2015, a donné lieu à la signature du premier rapport de contrôle le 26 octobre 2015 ; qu'il y est constaté que les défaillances qui avaient déjà été relevées lors d'un précédent contrôle effectué en 2010, concernant les documents comptables et prudentiels, ainsi que les dispositifs de contrôle interne et de LCB-FT, s'étaient accentuées ; que le second contrôle, réalisé du 18 février au 17 mars 2016, a conduit à constater la dégradation continue des résultats de la succursale et la persistance de manquements à plusieurs de ses obligations réglementaires ; que ce contrôle a donné lieu à la signature du second rapport de contrôle le 25 mai 2016 ; qu'au vu de ces deux rapports, le Collège a décidé, lors de sa séance du 5 septembre 2016, d'ouvrir la présente procédure disciplinaire ;

3. Considérant que si le titre VI du livre V du CMF, qui définit les obligations relatives à LCB-FT, a été, dans plusieurs de ses dispositions, modifié par l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les exigences qui résultent du texte ainsi modifié sont au moins équivalentes à celles en vigueur au moment du contrôle sur place ; que les dispositions du CMF citées ci-après sont celles en vigueur à la date des faits ;

## I. Sur les griefs notifiés à NBP

### A. Sur le dispositif de LCB-FT et le gel des avoirs (griefs 1 à 4)

#### 1<sup>o</sup>) Sur l'identification des clients en relation d'affaires

4. Considérant que l'article L. 561-5 du CMF prévoit que les organismes assujettis « *Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, (...) identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ; que, selon le 2<sup>o</sup> de l'article R. 561-5 du CMF, l'identification du client personne morale se fait par « *la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger* » ; que l'article R. 561-11 du CMF impose une nouvelle identification quand ces organismes « *ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents* » ; que, selon l'article R. 561-12 du CMF, pendant toute la durée de la relation d'affaires, ils « *recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque* » ;

5. Considérant que, selon le **grief 1**, fondé sur ces dispositions, les dossiers d'ouverture des comptes de clients ne comportaient pas, dans plusieurs cas, les documents nécessaires à leur identification et à celle de leurs bénéficiaires effectifs ; que cette insuffisance concerne les dossiers de plusieurs clients de NBP dont les sociétés A1 et A2, qui figurent parmi ses principales relations d'affaires, ainsi que la société A3 et 17 clients personnes physiques ;

6. Considérant que, selon le **sous-grief 1-1**, les sociétés A1 et A2 n'avaient pas été correctement identifiées à l'entrée en relation d'affaires, les 18 octobre 2011 et 19 juin 2012, respectivement ; qu'ainsi, le K bis de la société A1 n'a été demandé et obtenu que le 3 juillet 2013, alors qu'une autorisation de découvert de 1 million d'euros avait été consentie le 15 octobre 2012 ; que celui de la société A2 ne l'a été que le 25 septembre 2013, alors qu'une autorisation de découvert du même montant l'avait été le 4 octobre 2012 ; que NBP ne détenait aucune information sur les bénéficiaires effectifs de ces deux sociétés au moment de l'entrée en relation d'affaires, ni sur la société B1, qui en est devenue actionnaire à hauteur de 89 % et 86 %, respectivement, à la suite d'une augmentation de capital effectuée en 2014 ; que NBP ne détenait toujours pas d'information sur la société B1 au moment du second contrôle ; qu'elle n'a pas recueilli d'éléments d'identification de la nouvelle gérante d'A2, alors qu'elle avait été informée de sa désignation le 22 janvier 2016 ;

7. Considérant que le K bis relatif à la société A2, s'il n'a pas été immédiatement obtenu lors de l'entrée en relation d'affaires le 18 octobre 2011, datait du 18 septembre 2012, et non de 2013 ; que l'extrait K bis de la société A1 dont elle disposait datait de plus de 3 mois ; que, si NBP a produit, lors de l'instruction de ce dossier, des éléments complémentaires quant aux diligences faites lors de l'entrée en relation avec ces deux clients, aucun ne porte sur l'identification sans retard des bénéficiaires effectifs de la société B1, qui en est devenue actionnaire majoritaire en 2014 ; que, dans un périmètre réduit en raison de la date à laquelle le K bis relatif à la société A2 a été recueilli et des documents complémentaires présentés au sujet des diligences faites de l'entrée en relation d'affaires, le sous-grief est établi ;

8. Considérant que, selon le **sous-grief 1-2**, l'un des deux actionnaires à 50 % de la société A3, M. B2, qui a ouvert le 2 octobre 2013 un compte dans les livres de NBP, n'a pas été identifié alors même que le compte de la société a enregistré de nombreuses opérations au débit comme au crédit depuis son ouverture ; que les éléments d'identification du nouveau gérant, M. B3, nommé en mars 2015, n'ont été recueillis que le 3 mars 2016 ;

9. Considérant que NBP, qui reconnaît ne pas avoir identifié M. B2, estime en revanche que l'actualisation des informations concernant le gérant n'était pas nécessaire, aucune activité n'étant enregistrée sur le compte à la date du changement de gérant, et cite à ce sujet les lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin ; que toutefois, cette relation d'affaires ne pouvait, à la date du changement de gérant, être qualifiée d'inactive alors que le compte présentait un solde débiteur et avait reçu des virements au cours des mois précédents ; qu'en tout état de cause, l'extrait des lignes directrices conjointes mentionné n'est pas pertinent car il ne concerne pas les relations d'affaires qui ont débuté après l'entrée en vigueur des dispositions issues de l'ordonnance n° 2009-104 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

10. Considérant que, selon le **sous-grief 1-3**, le rapport de contrôle du 26 octobre 2015 a relevé que, sur 25 dossiers de personnes physiques examinés, 17 ne comportaient pas de justificatif d'identité valide dont 5 avaient un justificatif d'identité périmé depuis plus de 8 ans et 7 depuis 2 à 5 ans ;

11. Considérant que NBP indique que, « Parmi les 17 dossiers pour lesquels la pièce d'identité fournie n'était plus valide à la date de la mission de contrôle, 10 concernaient des comptes inactifs depuis plus de 12 mois au sens de l'article L. 312-19 du code monétaire et financier et depuis moins de 10 ans. » ; qu'elle rappelle à ce sujet que sa clientèle est principalement composée de salariés de l'ambassade du Pakistan qui ne ferment pas toujours leur compte lors d'un changement d'affectation ; que, faute pour la poursuite d'apporter des éléments utiles à ce sujet, il n'appartient pas à la personne poursuivie qui invoque l'inactivité des comptes de certains de ses clients de la démontrer ; que le sous-grief est donc établi dans un périmètre réduit aux 7 cas qui ne sont pas contestés ;

2°) Sur la désignation d'un correspondant et déclarant Tracfin

12. Considérant que l'article R. 561-23 du CMF prévoit que les organismes communiquent à Tracfin et à l'ACPR « l'identité de leurs dirigeants ou préposés habilités à procéder aux déclarations prescrites à l'article L. 561-15 » ; que, selon l'article R. 561-24 du CMF, la même obligation existe concernant « l'identité de leurs dirigeants ou préposés, chargés de répondre aux demandes de ce service et de cette autorité et d'assurer la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général qui en émanent » ; que ces deux articles prévoient que tout changement des personnes habilitées doit également être porté à la connaissance de Tracfin et de l'ACPR ;

13. Considérant que, selon le **grief 2**, fondé sur ces dispositions, la seconde mission de contrôle a constaté que NBP n'avait pas, pendant 7 mois, soit entre le 11 août 2015 et le 3 mars 2016, disposé de déclarant et correspondant Tracfin, en raison du congé-maladie de la personne désignée en ces qualités ;

14. Considérant que, si NBP soutient que M. Mehmood, directeur général adjoint « était à tous les moments considéré [comme] un second déclarant et correspondant auprès de Tracfin », ce que mentionne le premier rapport de contrôle, l'ACPR n'en avait pas été avisée ; que sur l'état communiqué à l'ACPR qui doit comporter ces mentions ne figurait, aux échéances de décembre 2013 et décembre 2014, que le nom de M<sup>me</sup> C1 ; qu'en raison d'un congé-maladie de celle-ci, il a été procédé à son remplacement le 5 novembre 2015 ; que cette responsabilité n'a pas été confiée à la nouvelle salariée recrutée pour la remplacer, M<sup>me</sup> C2 ; qu'au plus tard à la date à laquelle cette dernière a été recrutée, M<sup>me</sup> C1 n'exerçait plus les fonctions ci-dessus rappelées ; que l'information communiquée à Tracfin le 3 mars 2016, soit après la première mission de contrôle, de la désignation de MM. Yaqoob et Mehmood en ces qualités, est sans conséquence sur le grief, qui est établi, sur une période réduite ainsi qu'il a été dit ;

3°) Sur la mise en œuvre des obligations déclaratives

15. Considérant que le I de l'article L. 561-15 du CMF impose aux organismes assujettis de déclarer à Tracfin « les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme » ;

16. Considérant que, selon le **grief 3**, fondé sur ces dispositions, NBP n'a pas respecté ses obligations déclaratives relativement aux opérations des sociétés A1, A2 et A3 ;

17. Considérant que, dans le dossier de la société A2 (**sous-grief 3-1**), dont le compte a été ouvert le 19 juin 2012, le reproche relatif au montant des espèces déposées sur ce compte par les clients, soit 4,6 millions d'euros, élevé au regard du chiffre d'affaires de 15,68 millions d'euros en 2014, est formulé en des termes trop généraux pour qu'en l'état, un défaut de déclaration de soupçon (ci-après « DS ») puisse, pour ce seul motif, être reproché à l'établissement qui a indiqué avoir examiné les opérations des clients de A2 et procédé à un rapprochement entre les prélèvements effectués par l'Association internationale du transport aérien (AITA) et les montants des billets vendus ; que les explications de NBP sur la présence de deux liasses fiscales indiquant des revenus différents pour la même période, selon qu'ils comprennent ou non le prix des billets dont le montant est reversé à l'AITA, n'ont pas été contestées par la poursuite, ce qui conduit à écarter également cette partie du reproche ; que toutefois, le commissaire aux comptes avait attiré l'attention de NBP sur le défaut de cohérence des opérations de ce client avec son activité, le contrôle interne de NBP ayant quant à lui proposé, dès mai 2013, d'adresser une DS en raison de l'absence de réponse aux demandes de renseignement adressées à A2 ; que des opérations ont été effectuées en 2014, entre les sociétés de ce groupe, soit un virement de 940 000 euros de A1 au profit de A2, qui lui a reversé cette somme 15 jours plus tard, un virement vers la maison mère B1 de 360 000 euros suivi d'un nouveau virement vers A2 de 500 000 euros, qui n'ont pas été justifiées ; que, dans un périmètre réduit ainsi qu'il a été indiqué, le sous-grief est donc établi ;

18. Considérant que, dans le dossier de la société A1 (**sous-grief 3-2**) également, dont le compte a été ouvert le 18 octobre 2011, le reproche relatif au montant des espèces qui y ont été déposées par les clients, soit 480 465 euros, à comparer à un chiffre d'affaires de 1,06 million d'euros en 2014, est formulé en termes trop généraux pour qu'en l'état, un défaut de DS puisse, pour ce seul motif, être utilement reproché ; que toutefois, ont été encaissés sur ce compte en septembre 2012 des chèques émis par des sociétés du BTP pour un total de 30 000 euros alors même que ces opérations avaient été enregistrées dans la comptabilité de la société sœur A2 ; que NBP n'a pas apporté d'explications permettant d'établir qu'une analyse de ces opérations menées par ses soins l'avait conduite à écarter tout soupçon à leur sujet ; que les mouvements ci-dessus mentionnés entre les sociétés de ce groupe auraient dû être déclarés ; que les avertissements ou remarques du commissaire aux comptes ou du contrôle interne de NBP mentionnaient également les opérations de ce client qui ne répondaient pas aux interrogations de la succursale ; que, dans un périmètre réduit ainsi qu'il a été indiqué, le sous-grief est donc établi ;

19. Considérant que, dans le dossier de A3 (**sous-grief 3-3**), cette société, appartenant au secteur du BTP, a ouvert un compte le 2 octobre 2013 ; que ce compte a enregistré des remises et émissions de chèques nombreuses et importantes jusqu'en octobre 2014, de montants ronds, puis uniquement deux mouvements créditeurs, de 58 253 euros le 28 janvier 2015 et 15 612 euros le 23 avril 2015 en provenance de la Trésorerie de Sarcelles ; que, depuis cette date, le compte du client est resté débiteur à hauteur d'environ 12 000 euros ; qu'à titre d'exemple des opérations enregistrées sur le compte de ce client, placé en liquidation judiciaire en novembre 2016, 9 chèques ont été remis à l'encaissement entre le 28 mars et le 6 octobre 2014, pour un montant total de 60 000 euros ; que NBP ne disposait d'aucune information financière sur cette société ; qu'en outre, en mars 2015, la succursale a été destinataire d'une demande de renseignements de l'Urssaf dans le cadre d'une enquête sur une fraude potentielle ; que le sous-grief est établi ;

20. Considérant que le grief 3 est établi dans un périmètre réduit ainsi qu'il est indiqué aux considérants 17 et 18 ;

#### *4°) Sur le dispositif de gel des avoirs*

21. Considérant qu'aux termes de l'article 47 de l'arrêté du 3 novembre 2014, les organismes « *se dotent également de dispositifs adaptés à leurs activités permettant de détecter toute opération au bénéfice d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques* » ;

22. Considérant que, selon le **grief 4**, fondé sur ces dispositions, la consultation, depuis le début de l'année 2013, du logiciel D1 sur les ouvertures de compte et les transferts de fonds, n'a pas porté sur les personnes déjà clientes à cette date ; que la première mission de contrôle a détecté 5 clients possédant des noms et prénoms très proches de personnes faisant l'objet de gel des avoirs, et qui n'avaient été ni repérés, ni contrôlés [...] ; que le dispositif de détection de NBP ne permet donc pas de s'assurer qu'aucune opération n'est initiée par une personne ou une entité faisant l'objet d'une mesure de gel ;

23. Considérant que NBP ne fournit pas d'éléments quant à des contrôles effectués afin de vérifier si ses clients existants faisaient l'objet d'une mesure restrictive ; que ses explications, quant au fait que les personnes mentionnées par la notification des griefs ne seraient pas visées par une telle mesure ne sont pas de nature à remettre en cause le grief par lequel il lui est reproché de ne pas avoir, à la date du contrôle, effectué des vérifications permettant de confirmer ou d'infirmer une éventuelle homonymie ; qu'ainsi, son dispositif n'était pas de nature à respecter l'obligation ci-dessus rappelée ; que la mise en place d'un nouveau logiciel devant permettre, à compter de mars 2017, une meilleure détection des homonymies, apparaît comme une action correctrice, sans conséquence sur le grief, qui est établi ;

## B. Sur le contrôle permanent de second niveau (grief 5)

24. Considérant que l'article 13 de l'arrêté du 3 novembre 2014 dispose que « *Le contrôle permanent de la conformité, de la sécurité et de la validation des opérations réalisées et du respect des autres diligences liées aux missions de la fonction de gestion des risques est assuré, avec un ensemble de moyens adéquats, par : - certains agents, au niveau des services centraux et locaux, exclusivement dédiés à cette fonction ; - d'autres agents exerçant des activités opérationnelles* » ;

25. Considérant que selon le **grief 5**, les deux missions de contrôle ont constaté que les contrôles permanents de second niveau n'étaient pas exercés depuis juillet 2013 ; que, tout d'abord, la personne en charge du « *contrôle interne / compliance* », présente lors de la première mission de contrôle, avait indiqué dans une « *duty list* » mais également à la mission de contrôle, que ses tâches ne recouvraient pas le contrôle de second niveau ; que sa remplaçante, recrutée le 5 novembre 2015, avait ensuite signalé par courriel à la direction le 4 février 2016 qu'elle ne pouvait pas exercer ces fonctions, faute d'accès à certains dossiers ou informations ;

26. Considérant que si, comme le rappelle NBP, l'article 4 de l'arrêté du 3 novembre 2014 mentionne uniquement la nécessité de mettre en place un contrôle interne en adaptant l'ensemble des dispositifs prévus à différents éléments dont le volume de l'activité, l'article 13 impose la mise en place de deux niveaux de contrôle ; que NBP soutient que le contrôle interne de second niveau a été successivement confié à deux de ses anciennes salariés, M<sup>mes</sup> C1 et C2, et produit notamment une « *duty list* » de M<sup>me</sup> C1 sur laquelle figure le contrôle de second niveau, sans pour autant présenter d'éléments relatifs à la façon dont ses missions ont été effectivement exercées ; que, par ailleurs, aucun des contrôles qui auraient, selon les affirmations contenues dans son dernier mémoire en défense, été effectués à ce titre par un troisième salarié, M. C3, n'est précisé ; que les mentions figurant sur le contrat de travail de ce salarié, selon lesquelles il était employé pour « *superviser et contrôler les transactions et les opérations comptables* » ne peuvent suffire à établir la réalité des contrôles effectués ; qu'au demeurant, il a émis, en mai 2015, une note en sa qualité de salarié du « *back-office international* » et l'organigramme de la succursale début 2017 mentionne qu'il est responsable du « *back-office* » et du « *reporting* » auprès du groupe ; que le grief est établi ;

## C. Sur l'absence de publication des comptes de l'exercice 2014 (grief 6)

27. Considérant que l'article L. 511-37 du CMF dispose que « *Tout établissement de crédit (...) doit publier ses comptes annuels* » et que l'ACPR est chargée de s'assurer « *que les publications prévues au présent article (...) sont régulièrement effectuées (...)* » ;

28. Considérant que, selon le **grief 6**, fondé sur ces dispositions, NBP n'a pas disposé de service comptable entre le départ du responsable de cette fonction le 27 janvier 2015 puis de son assistant trois mois plus tard et le recrutement d'un nouveau responsable en septembre 2015 ; que le service s'est reconstitué progressivement avec le recrutement de deux assistants, en octobre 2015 et février 2016, respectivement ; que NBP utilisait alors un logiciel comptable peu automatisé et ne disposait pas, à la date du second contrôle, d'un manuel de procédures comptables complet et à jour ; qu'en conséquence, NBP n'a pas été en mesure de procéder aux opérations nécessaires pour arrêter ses comptes annuels de l'exercice 2014 et fournir à son commissaire aux comptes la documentation permettant que ceux-ci soient certifiés ; que le cabinet F1 a indiqué le 21 septembre 2015 qu'il refusait de certifier les comptes de l'exercice 2014 en raison de l'incapacité de NBP à effectuer les rapprochements bancaires relatifs à deux comptes *nostri* et d'une incertitude relative aux opérations de garantie comptabilisées en hors-bilan ; que cette situation s'est maintenue entre les deux missions de contrôle ;

29. Considérant que NBP ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés ; que, si de nouveaux auditeurs ont été mandatés pour examiner les comptes de l'exercice 2014, ce qu'ils ont fait à partir de juin 2016, ces comptes n'avaient été ni certifiés ni publiés au moment du second contrôle sur place ; qu'ils n'ont finalement été publiés qu'en octobre 2017 ; que le grief est établi ; que les carences d'un ancien dirigeant, de même que les difficultés auxquelles le service comptable a été confronté avant d'être reconstitué, ne peuvent excuser

une telle carence ;

## D. Sur la gestion et la mesure des risques de crédit (griefs 7 et 8)

### 1<sup>o</sup>) Sur l'absence de procédures et d'une documentation appropriée

30. Considérant que, selon l'article 106 de l'arrêté du 3 novembre 2014, « *Les entreprises assujetties disposent d'une procédure de sélection des risques de crédit et d'un système de mesure de ces risques leur permettant notamment : / a) D'identifier de manière centralisée leurs risques de bilan et de hors-bilan à l'égard d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même groupe de clients liés conformément au 39 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé ; / b) D'appréhender différentes catégories de niveaux de risque à partir d'informations qualitatives et quantitatives, y compris pour le risque de crédit en cours de journée, lorsqu'il est significatif pour l'activité de l'entreprise assujettie ; / c) D'appréhender et de contrôler le risque de concentration au moyen de procédures documentées ; / d) D'appréhender et de contrôler le risque résiduel au moyen de politiques et de procédures documentées s'inscrivant dans les politiques définies en la matière ; / e) De vérifier l'adéquation de la diversification des engagements à leur politique en matière de crédit* » ; que l'article 255 de cet arrêté dispose que « *Les entreprises assujetties établissent, dans les mêmes conditions, une documentation qui précise les moyens destinés à assurer le bon fonctionnement du contrôle interne, notamment : / (...) e) Une description des systèmes de mesure, de limitation et de surveillance des risques* » ;

31. Considérant que, selon le **grief 7**, fondé sur ces dispositions, la première mission de contrôle avait relevé l'absence de dispositif de sélection et de mesure des risques ; que, bien que NBP ait reçu une nouvelle délégation de crédit du siège en septembre 2015, la seconde mission de contrôle avait de nouveau constaté l'absence de procédures de sélection des risques, la procédure groupe n'ayant pas été adaptée à la situation locale et la description des systèmes de mesure et de surveillance de ses risques de crédit n'étant pas documentée ;

32. Considérant que NBP, qui indique que des procédures formelles de gestion des risques et des procédures d'octroi de crédit ont été préparées et sont en cours d'approbation au siège, n'apporte que des éléments afférents à des mesures correctrices relatives à la préparation de procédures en cours d'approbation ou au fonctionnement de son comité de crédit, sans pour autant contester le grief, qui est établi ;

### 2<sup>o</sup>) Sur les insuffisances en matière d'appréciation et de gestion du risque de crédit

33. Considérant que, selon l'article 107 de l'arrêté du 3 novembre 2014, « *l'appréciation du risque de crédit tient notamment compte des éléments sur la situation financière du bénéficiaire, en particulier sa capacité de remboursement, et, le cas échéant, des garanties reçues. Pour les risques sur des entreprises, elle tient compte également de l'analyse de leur environnement, des caractéristiques des associés ou actionnaires et des dirigeants ainsi que des documents comptables les plus récents* » ; que selon l'article 115 de cet arrêté, « *Les systèmes de mesures et de gestion des risques de crédit mis en place par les entreprises assujetties permettent, efficacement, de détecter et de gérer les crédits à problème, d'apporter les corrections de valeur adéquates et d'enregistrer des provisions ou des dépréciations de montants appropriés.* » ; que l'article 118 de cet arrêté dispose que « *Les entreprises assujetties procèdent, à tout le moins trimestriellement, à l'analyse de l'évolution de la qualité de leurs engagements. Cet examen permet notamment de déterminer, pour les opérations dont l'importance est significative, les reclassements éventuellement nécessaires au sein des catégories internes d'appréciation du niveau de risque de crédit, ainsi que, en tant que de besoin, les affectations dans les rubriques comptables de créances douteuses et les niveaux appropriés de provisionnement ou de dépréciation.* » ;

34. Considérant que, selon le **grief 8**, fondé sur ces dispositions, les rapports de contrôle des 26 octobre 2015 et 25 mai 2016 ont relevé d'importantes lacunes dans l'appréciation et la gestion des risques de crédit pris par l'établissement ; qu'en particulier NBP a, à compter de 2012, accordé à ses deux principaux clients, les sociétés A1 et A2, des lignes de découvert pour des montants significatifs, sans avoir

préalablement procédé à l'analyse de leur situation financière puis sans s'être assurée de l'évolution du risque qu'ils représentaient ; que des réserves sur ce défaut d'analyse avaient été portées à la connaissance de NBP par son commissaire aux comptes lors des travaux de certification des comptes 2012 et 2013 et par son responsable de la conformité ; qu'au 20 août 2015, les découverts de A1 et A2 atteignaient respectivement 1,2 et 4,5 millions d'euros ; que, si la seconde mission de contrôle a constaté que le découvert accordé à A1 avait peu évolué, celui consenti à A2 avait continué de se creuser en atteignant 5,54 millions d'euros en février 2016 ; que NBP avait accepté de poursuivre la relation d'affaires en s'appuyant sur un schéma de remises de chèques en couverture des prélèvements sur le compte, ce qui constituait un crédit de fait supplémentaire dont le risque s'est matérialisé par des chèques non recouverts à hauteur de 2,27 millions d'euros ayant aggravé d'autant le découvert ; que le montant du découvert de A2 a en outre été minoré de 120 000 euros en 2015, grâce à un virement provenant [d'un organisme financier], extourné 8 mois plus tard ;

35. Considérant que NBP indique qu'« Une procédure relative à l'octroi de crédit a été préparée de sorte qu'un crédit ne soit désormais accordé qu'à l'issue d'une analyse financière systématique de l'emprunteur, et qui sera documentée au moment où la demande sera présentée au comité Crédit de l'agence et du siège, selon les cas. » est « en cours d'approbation au siège » ; que la mise en cause par NBP, de l'un de ses anciens dirigeants, « licencié depuis et (qui) fait l'objet de poursuites », ne peut conduire à exonérer NBP de ses responsabilités, tout organisme assujéti devant en permanence respecter les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables ; que le grief est établi ;

## II. Sur les faits pour lesquels

### M. Muhammad Yaqoob est personnellement mis en cause

#### A. Sur la date à partir de laquelle des manquements peuvent être personnellement imputés à M. Yaqoob

36. Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 612-23-1 et R. 612-29-3 du CMF, la nomination d'un dirigeant effectif doit être notifiée à l'ACPR dans un délai de 15 jours à compter de sa désignation ; que la Commission a, dans une précédente décision, rappelé qu'il convenait de prendre pour point de départ la date de désignation du dirigeant (décision *Bank Tejarat Paris* du 27 novembre 2012, procédure n° 2011-03, p. 15), sans attendre la fin de l'examen du dossier par les services de l'ACPR ; que la nomination de M. Yaqoob est intervenue le 10 mars 2015, sous réserve de l'approbation de la Banque centrale du Pakistan ; que cette approbation a été donnée le 19 mars 2015 avec effet au 24 mars 2015 ; qu'à compter de cette date, à défaut de disposition prévoyant une prise d'effet différée de cette décision, M. Yaqoob devait être regardé comme dirigeant effectif de NBP ; que le 14 avril 2015, NBP a informé l'ACPR de la désignation de M. Yaqoob au poste de directeur général ;

37. Considérant cependant que, selon les informations communiquées par M. Yaqoob, lorsque celui-ci a, peu après son arrivée en France le 6 août 2015, demandé à rencontrer la mission de contrôle, il lui a été indiqué qu'il n'était pas considéré comme un dirigeant effectif ; qu'il n'a pas été destinataire du rapport de contrôle du 26 octobre 2015, qui a été uniquement adressé le 9 novembre 2015 à M. Mehmood, directeur général adjoint ; que ce rapport mentionnait qu'à cette date et depuis mars 2015, NBP n'était dirigée que par M. Mehmood ; qu'en conséquence, M. Yaqoob et le siège de NBP ont pu croire que sa désignation en qualité de dirigeant effectif n'interviendrait qu'après approbation par l'ACPR ; que sa désignation a donc été regardée comme effective le 1<sup>er</sup> mars 2016 par une décision du siège de NBP ; que c'est à compter de cette date que sa responsabilité directe et personnelle sera examinée ;

#### B. Sur les griefs qui ont été notifiés à M. Yaqoob

38. Considérant que la responsabilité personnelle et directe de M. Yaqoob, actuel directeur général de NBP, est recherchée à raison des griefs ci-dessus analysés sous les numéros 2, 3, 5 et 8 ; que cette numérotation sera maintenue lors de l'examen de leur éventuelle imputation à M. Yaqoob ;

39. Considérant que la désignation d'un nouveau déclarant et correspondant Tracfin (**grief 2**) a été effectuée le 3 mars 2016 (cf. considérants 12 et 13) ; que, dans les trois dossiers pour lesquels un défaut de DS est reproché, une déclaration a été adressée le 4 mai 2016 ; qu'alors que les opérations suspectes des deux premiers clients (A1 et A2) avaient débuté depuis plusieurs années, aucune faute permettant d'établir la responsabilité directe et personnelle de M. Yaqoob, dans les défauts de DS reprochés, ne peut être retenue après le 1<sup>er</sup> mars 2016 au vu des explications de l'intéressé, récemment nommé pour rétablir la situation de cette succursale ; que, dans le troisième dossier, les opérations enregistrées sur le compte ont été interrompues avant le 1<sup>er</sup> mars 2016 (**grief 3** – cf. *supra* considérants 15 à 19) ; qu'une organisation permettant l'effectivité des contrôles de second niveau (**grief 5** – cf. *supra* considérants 24 à 26) ne peut être instantanément mise en place lorsqu'un nouveau dirigeant effectif est désigné ; que, s'agissant enfin des insuffisances en matière d'appréciation et de gestion du risque de crédit (**grief 8** – cf. *supra* considérants 33 à 35), les faits les plus récents, relatifs à l'accroissement du découvert consenti à la société A2, qui a atteint 5,54 millions d'euros en février 2016, sont antérieurs à la date à partir de laquelle sa responsabilité peut être recherchée ; que l'intéressé a en outre indiqué, sans être démenti par la poursuite, qu'une interruption immédiate de la facilité consentie à A1 et A2 exposait NBP à un risque de contentieux évoqué par le client ; qu'ainsi, aucun des griefs au sujet desquels sa responsabilité est recherchée ne peut être personnellement imputé à M. Yaqoob ;

\*  
\* \*

40. Considérant tout d'abord qu'il résulte de ce qui précède que les deux dernières missions de contrôle, diligentées en 2015 et 2016, respectivement, ont établi des carences majeures relatives à l'organisation de NBP ; qu'ainsi, aucun contrôle permanent de second niveau répondant aux exigences réglementaires dans ce domaine n'y était effectivement en place ; que cette insuffisance s'inscrit dans un contexte caractérisé, selon la mission de contrôle diligentée au premier semestre 2015, par le fait que l'« *équipe* » des salariés de NBP « *assure avec peine l'exécution des tâches courantes, dans un climat général de désorganisation et de laisser-aller où les principes élémentaires du contrôle interne demeurent depuis des années lettre morte* » ; qu'un précédent rapport de contrôle, signé en 2010 et joint à la présente procédure, soulignait déjà que « *La fonction de contrôle interne avait été redéfinie au sein de NBP-Paris au début des années 2000 pour contribuer aux mesures d'assainissement imposées alors par les graves défaillances dans les domaines de la gestion et du contrôle* » ; que NBP avait alors affirmé que l'arrivée d'un nouveau contrôleur interne permettrait d'« *assurer l'ensemble des contrôles, et l'amélioration du dispositif de contrôle en place, et s'assurer de sa conformité* » ; (**grief 5**) ; que l'impossibilité pour un organisme financier de publier ses comptes annuels constitue un manquement d'une particulière gravité (**grief 6**) ; que l'absence de procédure de sélection des risques (**grief 7**), constatée par les deux dernières missions de contrôle, présente ce même caractère de gravité, alors que les relations d'affaires de NBP avec deux de ses clients l'ont conduite à subir des pertes importantes au regard de sa taille ; que ces pertes ont été enregistrées alors même que le rapport de contrôle de 2010 ci-dessus mentionné avait relevé que « *Le financement classique des entreprises et le crédit aux particuliers ont été abandonnés au début des années 2000, après que la succursale et certains de ses agents aient été impliqués dans des opérations délictueuses* » (**grief 8**) ;

41. Considérant ensuite que le défaut de désignation d'un correspondant et déclarant Tracfin pendant plusieurs mois témoigne également d'insuffisances organisationnelles (**grief 2**) ; que, s'ils apparaissent plus limités en raison du faible nombre de clients concernés et de la réduction du périmètre de certains d'entre eux, plusieurs manquements de NBP à ses obligations de vigilance (**grief 1**) et de déclaration à Tracfin (**grief 3**) ont été en outre retenus ; qu'enfin, le dispositif de détection des personnes visées par une mesure restrictive était, à la date des contrôles, défaillant, faute d'un traitement satisfaisant des possibles homonymies (**grief 4**) ; que le contrôle diligenté en 2010 avait déjà conduit à constater des carences en matière tant de LCB-FT que de gel des avoirs ;

42. Considérant qu'il convient toutefois, ainsi que le souligne la poursuite, de tenir compte, dans une certaine mesure, des actions correctrices menées au sein de cette succursale, fussent-elles tardives, alors que

celle-ci est pour la première fois mise en cause devant la Commission ; que les manquements retenus justifient, compte tenu de leur nature, de leur durée et de leur gravité, le prononcé d'un blâme ; que, pour les mêmes raisons, au regard de l'assise financière de NBP, une sanction pécuniaire de 700 000 euros sera également prononcée ;

43. Considérant que, pour les motifs ci-dessus énoncés (cf. considérant 39), il convient de mettre M. Yaqoob hors de cause ;

44. Considérant que le préjudice résultant d'une publication de la présente décision sous forme nominative ne paraît pas disproportionné ; que cette publication n'est pas non plus de nature à perturber gravement les marchés financiers ; que la présente décision sera donc publiée sous cette forme ;

## **PAR CES MOTIFS**

### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – Il est prononcé à l'encontre de NBP un blâme et une sanction pécuniaire de 700 000 euros (sept cent mille euros).

**ARTICLE 2** – M. Muhammad Yaqoob est mis hors de cause.

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au registre de l'ACPR et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le Président de la formation  
de la Commission  
des sanctions

[Jean-Pierre JOUGUELET]

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au III de l'article L. 612-16 du code monétaire et financier.